Annexe 88

Nomenclature applicable aux centres ou services de réadaptation fonctionnelle pour personnes handicapées psychiques.

Par centres ou services de réadaptation fonctionnelle pour handicapés psychiques, il y a lieu d'entendre ceux qui sont agréés comme tels.

A. Installations et techniques de réadaptation et points attribués

1. Évaluation.

a) Techniques destinées à établir le bilan somatique :
par cabinet médical équipé, destiné à établir le bilan morphologique, neurologique, psychomoteur ou moteur : 50
par cabinet médical équipé, destiné à établir le bilan oto-rhino-laryngologique, ophtalmologique, endocrinien ou cardiologique : 75
b) Techniques destinées à établir le bilan biologique :
par technique électro-physiologique, mise en œuvre au moins deux fois journellement : 50
par technique biochimique (enzymatique, chimique, physique ou immunologique), mise en œuvre au moins deux fois journellement : 75
par technique histo-cytologique, mise en œuvre au moins deux fois journellement : 100
c) Techniques destinées à établir le bilan pédagogique, psychologique et psychiatrique :
par cabinet équipé, destiné à établir le bilan psychologique ou psychiatrique : 75
par batterie de tests destinés à établir le niveau intellectuel, utilisée au moins 2 deux fois journellement 10
par batterie de tests projectifs, utilisée au moins deux fois journellement : 20
par batterie de tests destinés à établir le bilan gestuel, utilisée au moins deux fois journellement : 20
par batterie de tests destinés à établir le niveau des connaissances scolaires, utilisée au moins deux fois journellement : 20
par installation (local et matériel), permettant l'étude du comportement en groupe : 75
d) Techniques destinées à établir le bilan social :
par local équipé pour réaliser les interviews et/ou la tutelle médico-socio-psychologique et orthopédagogique : 100

2. Électrothérapie.

Poste d'électrothérapie :
par appareil simple utilisé à raison d'au moins six séances journalières : 100
par appareil combiné utilisé à raison d'au moins six séances journalières : 150

3. Hydrothérapie.

a) Hydrothérapie en tribune de douche :
par type de traitement hydrothérapique, pratiqué à raison d'au moins six séances journalières : 50
b) Poste d'hydrothérapie individuel :
par baignoire au bain trèfle avec alimentation installée, ou au moins huit séances journalières sont réalisées : 500
c) Salle d'hydrothérapie collective comportant une piscine avec installation de stérilisation, chauffage et filtrage et avec rampes, d'une largeur de huit mètres ou plus, utilisée journellement durant au moins deux heures :
par piscine : 4000

en plus, par mètre de longueur au-delà de 4 mètres : 1 000
en plus, pour fond élévateur : 1 000
en plus, par appareil de massage sous eau : 400

4. Rééducation motrice et psychomotrice.

a) Rééducation motrice :
par local ou box équipé, destiné à la rééducation individuelle, ou sont réalisées au moins six séances journalières : 20
par local équipé, comportant espaliers, plinthe, banc suédois, bomme d'équilibre, glace orthopédique et tabourets, destiné à la rééducation collective, ou sont réalisées au moins deux séances collectives journalières : 900
par poste de pouliethérapie installé sous forme de cage de Rochet ou sous forme similaire, avec les accessoires, ou sont réalisées au moins huit séances journalières : 200
b) Rééducation psychomotrice :
par salle équipée, comportant lits de relaxation, glaces, tables, bancs et accompagnement musical, ou sont réalisées au moins deux séances journalières collectives ou quatre séances journalières individuelles : 900
par méthode utilisant du matériel dérivé de celui qui est utilisé dans les tests de performance : 20

5. Ergothérapie.

§ 1er. Ergothérapie courante
a) Activités en salle d'ergothérapie :
matériel de quincaillerie, tels qu'un outillage de menuiserie, de vannerie, par ensemble permettant un travail autonome non mécanique : 20
machines pour le travail mécanique du bois, du fer ou d'une autre matière, par machine : 50
installations de cuisine comportant le matériel pour la préparation, la cuisson, la conservation et la présentation des aliments, par installation : 100
nécessaire pour la couture, le tricot et la coupe :
par nécessaire individuel : 5
par machine : 50
b) Activités pratiques destinées à l'adaptation aux nécessités courantes de la vie quotidienne :
par ensemble comportant au moins 5 activités distinctes : 200
par ensemble comportant au moins 10 activités distinctes : 400
c) Activités en plein air :
Culture, horticulture :
par are : 5
par serre : 25
par ensemble de matériel permettant un travail autonome non mécanique : 10
par machine : 50
Petit élevage :
par parc à poules : 20
par parc à canards : 20
par parc à lapins : 20
d) Activités externes :
Visites d'ateliers, chantiers et expositions, par visite organisée comportant au moins quinze personnes handicapées : 250
§ 2. Ergothérapie créatrice
a) Activités en salle d'ergothérapie :
Matériel destiné à des exercices de modelage de terre plastique :
par poste individuel : 5

par machine : 50
par four à céramique : 100
Matériel destiné au découpage et assemblage de matériaux légers (papier, feutrine, etc.):
par poste individuel : 5
Bac à sable :
par bac : 100
b) Activités culturelles et artistiques, (peinture, sculpture, musique, etc.):
par discipline régulièrement organisée : 150
c) Activités en plein air :
Bac à sable :
par bac : 100
§ 3. Ergothérapie préprofessionnelle
a) Activités en atelier :
par atelier du bois : 1 000
par atelier du fer : 1 000
par atelier des matières plastiques : 500
par atelier des métaux non ferreux : 1 000
par atelier du cuir : 500
par atelier de peinture : 500
par atelier des textiles : 1 000
par atelier d'imprimerie : 1 000
par atelier ménager (repassage et blanchisserie) : 500
b) Activités en chantier :
par chantier (de maçonnerie, de carrelage, etc.)
Les points prévus au présent paragraphe ne sont attribués qu'aux centres ou services qui relèvent d'une catégorie pour laquelle la mise en œuvre d'une ergothérapie à caractère préprofessionnel constitue une des conditions d'agréation.

6. Psychothérapie individuelle et de groupe.

a) Salle réservée à la psychothérapie de groupe (psychodrame, sociodrame, remotivation), utilisée à raison d'au moins deux séances hebdomadaires :
par salle : 150
par magasin de costumes : 25
par magasin de décors : 25
b) Local réservé à la psychothérapie individuelle, utilisé a raison d'au moins quatre séances journalières : par local : 75
c) Jeux de divertissement et jeux éducatifs, par discipline régulièrement organisée (en dehors des activités ergothérapeutiques) : 20

7. Logopédie.

Cabine de logopédie équipée, comprenant notamment les miroirs et les appareils électroniques, par cabine : 500

8. Orthoptique.

Cabine d'orthoptique équipée, comprenant notamment les appareils de rééducation, par cabine : 500

9. Exercices de rééducation par le sport.

par discipline régulièrement organisée :
sport individuel : 100
sport par équipe : 200

10. Fabrication d'objets utilitaires et adaptation des appareils d'ergothérapie.

Atelier de fabrication d'objets utilitaires contribuant à rendre la vie de la personne handicapée plus indépendante (gadgets) et atelier d'adaptation des appareils d'ergothérapie, sous la direction d'un technicien qualifié :
par atelier de fabrication : 250
par atelier d'adaptation : 250

11. Formation du personnel.

Cours de formation consistant en :
réunions d'informations organisées par le centre ou service et animées par des personnes étrangères au centre (une par trimestre minimum) : 500
réunions hebdomadaires animées par le personnel du centre (discussion de cas ou de techniques, établissement de programmes individuels de réadaptation), pendant tout le trimestre : 1000

12. Documentation et recherche.

a) Par rapport annuel d'activité : 125
b) Par étude complète d'un poste de travail analysé au point de vue de la charge mentale, annexée au rapport d'activité : 200
c) Par étude complète d'un poste de travail analysé au point de vue des exigences de sécurité, annexée au rapport annuel : 200
Les points prévus ci-avant pour le rapport annuel d'activité et les études éventuellement y annexées, ne sont attribués qu'une seule fois par an, pour le trimestre qui suit celui au cours duquel ces documents ont été transmis au Fonds national.

B. Personnel auxiliaire de la réadaptation et points attribués

§ 1er. Personnel occupé
1. Par kinésiste rééducateur de la psychomotricité : 500
2. Par logopède : 500
3. Par éducateur porteur d'un diplôme du degré A1 : 800
4. Par ergothérapeute : 500
5. Par assistant en psychologie porteur d'un diplôme du degré A1 : 1 000
6. Par assistant social infirmier gradué social : 1 000
7. Par moniteur préprofessionnel : 600
8. Par psychologue ou sociologue porteur d'un diplôme du niveau universitaire : 1 500
9. Par artiste ou animateur : 600
10. Par médecin du travail : 1 500
11. Par pédagogue ou orthopédagogue porteur d'un diplôme du niveau universitaire : 1 500
12. Par orthoptiste : 500
13. Par prothésiste ou prothésiste acousticien : 800
Les points prévus au présent paragraphe sont attribués pour le personnel que le centre ou service occupe à temps plein, c'est-à-dire pendant au moins six heures par jour dans un régime de travail de cinq jours par semaine. Pour le personnel qui n'est pas occupé à temps plein, les points prévus

sont attribués dans une proportion d'un trentième par heure d'occupation hebdomadaire, pour autant que le centre ou service l'occupe hebdomadairement pendant au moins :
a) dix-sept heures et demi, en ce qui concerne le personnel visé sous 1 à 7;
b) huit heures trois quart, en ce qui concerne le personnel visé sous 8 et 9;
c) trois heures et demi, en ce qui concerne le personnel visé sous 10 à 13.
§ 2. Service de garde fonctionnant de jour et de nuit, organisé dans les centres ou services qui n'assurent pas l'hospitalisation ni l'hébergement : 1 500